



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec
Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Présidence

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 20 mars 2019

CI – 001M
C.P. – P.L. 6
Registre des
lobbyistes

Madame Carolyne Paquette
ci@assnat.qc.ca
Secrétaire de la Commission des institutions
Direction générale des affaires parlementaires
1111, rue des Parlementaires, 3e étage, bureau 3.31
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET : Projet de loi n°6 : Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale

Madame la Secrétaire,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance du projet de loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (le projet de loi).

Le présent avis ne porte que sur l'article 20 du projet de loi qui propose d'exclure le registre des lobbyistes de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

Ce registre est présentement public, sous réserve d'ordonnances de confidentialité que peut rendre le commissaire au lobbyisme lorsque les conditions prévues à l'article 49 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*² sont rencontrées. Ces ordonnances peuvent être rendues à l'égard de renseignements concernant un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visé, lorsque leur divulgation risquerait vraisemblablement de

¹ RLRQ, c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès.

² RLRQ, c. T-11.011, ci-après la Loi sur la transparence et l'éthique.

porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques ou financiers de l'un ou l'autre :

49. Le commissaire au lobbying peut, sur demande d'une personne qui doit faire une inscription sur le registre des lobbyistes, ordonner que tout ou partie des renseignements que contient la déclaration qu'elle doit présenter à cette fin demeurent confidentiels dès lors que ces renseignements concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visé dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise.

(Notre soulignement)

Cette ordonnance est valide pour une période de six mois, à moins que le commissaire au lobbying la prolonge ou la renouvelle à la demande de la personne intéressée. Le rapport d'activité du commissaire au lobbying rend compte du nombre d'ordonnances rendues ou renouvelées dans l'année.

Le projet de loi maintient ce régime de publicité du registre, remplaçant l'expression « *ordonnances de confidentialité* » par « *mesures de confidentialité* ».

La Commission souligne que l'objectif de transparence du registre, sous réserve de la confidentialité des renseignements relatifs à un projet d'investissement dans le contexte exposé précédemment, pourrait être atteint sans l'exclure de la Loi sur l'accès. En effet, la Loi sur la transparence et l'éthique, incluant les modifications proposées par le projet de loi, crée un régime d'accès plus généreux que celui prévu par la Loi sur l'accès. Or, cette dernière prévoit qu'elle ne peut être interprétée de manière à restreindre la portée d'un droit d'accès plus étendu résultant de l'application d'une autre loi.

La Commission comprend que l'approche retenue par le projet de loi, soit d'exclure le registre des lobbyistes de l'application de la Loi sur l'accès, est de reproduire la situation juridique qui lui est présentement applicable. En effet, le registre est détenu par l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers au Bureau de la publicité des droits. Il est donc exclu de l'application de la Loi sur l'accès en vertu de son article 2 (2) qui vise les registres « *conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité* ».

Dans ce contexte, et dans la mesure où l'objectif de transparence du registre est maintenu, la Commission n'a pas de commentaires additionnels à formuler. Elle demeure disponible pour répondre à toute question que pourrait soulever le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente,



Diane Poitras